



**CONSEIL COMMUNAL
DU CHENIT**

CANTON DE VAUD

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT
Séance du 1er mars 1993

Présidence : M. Paul ROCHAT

Le Conseil communal du Chenit :

Vu le préavis no 3/1993,
Où le rapport de la commission d'étude,
Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

décide que le règlement sur les égouts du 30 janvier 1978 est modifié comme suit :

Art. 12 : deuxième alinéa, abrogé.

Art. 31 :
(nouveau) **Taxe d'introduction**

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu une taxe unique de raccordement. Cette taxe est de fr. 15.-- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP). Elle est facturée au moment de la délivrance du permis de construire.

Aucune taxe n'est perçue si le raccordement aux eaux claires intervient suite à la transformation du système unitaire en système séparatif.

Art. 31 bis :
(nouveau) **Transformations - Agrandissements**

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public d'eaux usées et/ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est réajustée. La taxe complémentaire est calculée aux conditions de l'article 31 sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.

Art. 32 :
(nouveau) **Taxes annuelles d'épuration et d'entretien**

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu les taxes annuelles suivantes :

a) sur le volume ECA :

au maximum fr. 0.20 par m³ ECA pour les maisons d'habitation uniquement et habitation avec affectation mixte industrielle ou commerciale, et fr. 0.10 par m³ ECA pour les autres bâtiments.

b) sur l'eau consommée :

au maximum fr. 1.50 par m³ d'eau livré.

Lorsque l'eau provient de sources privées, il sera facturé un forfait correspondant à la concession du service des eaux pour un même bâtiment.

Lorsqu'une partie de la consommation d'eau à usage professionnel n'est pas rejetée dans les canalisations d'eaux usées, il sera facturé un forfait dont le montant sera déterminé par la Municipalité.

La Municipalité peut exiger la pose et la location d'un compteur d'eau supplémentaire permettant d'établir la consommation d'eau pour la taxe.

c) sur la surface construite (selon l'inscription au Registre foncier) :

au maximum fr. 1.50 par m2 construit.

La Municipalité est compétente

- pour adapter les taux des taxes annuelles aux frais effectifs,
- pour accorder des dérogations en cas de difficulté d'application des taxes.

La taxe de raccordement instituée par l'article 31 s'applique à tous les permis de construire délivrés à partir du 1er avril 1993.

La taxe complémentaire de raccordement instituée par l'article 31 bis s'applique à tous les permis de construire délivrés à partir du 1er avril 1993.

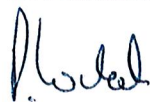
Les taxes annuelles d'épuration et d'entretien instituées par l'article 32 sont dues à partir du 1er janvier 1993.

La ratification du Conseil d'Etat est réservée.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal du Chenit, le 1er mars 1993.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

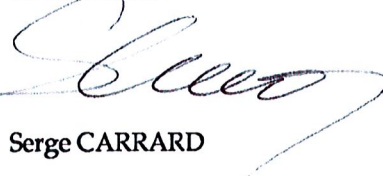
Le Président :



Paul ROCHAT



Le Secrétaire :



Serge CARRARD

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du - 1 001. 1993



L'atteste,
Le Chancelier :



Werner STERN